

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 200 FRANCS

NUMERO SPECIAL



SOMMAIRE

ETAT

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 99-305 du 13 avril 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour, sous forme d'échange de lettres signées à Paris le 17 février 1999 (1) (p. 1950).

Décret n° 99-307 du 13 avril 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour, sous forme d'échange de lettres signées à Quito le 28 janvier 1999 (1) (p. 1962).

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 99-301 du 19 avril 1999 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (p. 1954).

Arrêté du 6 avril 1999 relatif au budget de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier pour l'exercice 1999 (p. 1957).

Outre-Mer

Arrêté du 3 mai 1999 modifiant l'arrêté du 31 mars 1999 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs en Nouvelle-Calédonie au moment du vote dans les communes de plus de 5 000 habitants (p. 1958).

Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement Haut-Commissaire de la République

Textes Généraux

Arrêté n° 746 du 29 avril 1999 portant répartition de la dotation particulière - élu local - entre les communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 1999 (p. 1959).

Arrêté n° 778 du 4 mai 1999 modifiant l'arrêté n° 1552 du 24 août 1998 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes du Territoire de la Nouvelle-Calédonie (p. 1959).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Publications légales (p. 1961).

ETAT

Extrait du J.O.-R.F. du 21 avril 1999 - pages 5888 à 5892

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 99-305 du 13 avril 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour, sous forme d'échange de lettres signées à Paris le 17 février 1999 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour, sous forme d'échange de lettres signées à Paris le 17 février 1999, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 1999.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE RELATIF
À LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE VISA DE COURT
SÉJOUR SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LE MINISTRE

Paris, le 17 février 1999.

*Son excellence Monsieur Raul Mälk, Ministre
des affaires étrangères de la République
d'Estonie*

Monsieur le ministre,

Animés du désir de favoriser le développement des relations bilatérales entre leurs deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants,

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie, sur une base de réciprocité, sont convenus de ce qui suit :

1. Les ressortissants de la République d'Estonie auront accès, sans visa, aux départements français, métropolitains et d'outre-mer, pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, sur présentation d'un passeport national diplomatique ou ordinaire, en cours de validité.

Lorsqu'ils entreront sur le territoire européen de la République française après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties à la Convention d'application de l'accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

2. Les ressortissants de la République d'Estonie pourront se rendre, sans visa, dans les territoires d'outre-mer de la République française pour des séjours inférieurs ou égaux à un mois, sur présentation d'un passeport national diplomatique ou ordinaire en cours de validité. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

3. Les ressortissants de la République française auront accès, sans visa, au territoire de la République d'Estonie pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, sur présentation d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire, en cours de validité.

4. Les ressortissants de la République française titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire, et les ressortissants de la République d'Estonie titulaires d'un passeport diplomatique ou ordinaire sont dans l'obligation d'obtenir un visa pour des séjours d'une durée supérieure à celles mentionnées respectivement aux points 1 et 3.

5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve de leur conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République d'Estonie.

6. Les Parties contractantes s'échangent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux diplomatiques, de service ou ordinaires, nouveaux ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

7. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent Accord sera notifiée à l'autre Partie contractante par la voie diplomatique.

8. L'application du présent Accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension et la levée de cette mesure devront être notifiées immédiatement par écrit par la voie diplomatique.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

HUBERT VÉDRINE

RÉPUBLIQUE D'ESTONIE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LE MINISTRE

Paris, le 17 février 1999.

*Son excellence Monsieur Hubert Védrine,
Ministre des affaires étrangères de la
République française*

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir d'accuser la réception de votre lettre du 17 février 1999, dont le texte est le suivant :

« Animés du désir de favoriser le développement des relations bilatérales entre leurs deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants,

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie, sur une base de réciprocité, sont convenus de ce qui suit :

« 1. Les ressortissants de la République d'Estonie auront accès, sans visa, aux départements français, métropolitains et d'outre-mer, pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, sur présentation d'un passeport national diplomatique ou ordinaire, en cours de validité.

« Lorsqu'ils entreront sur le territoire européen de la République française après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties à la Convention d'application de l'accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

« 2. Les ressortissants de la République d'Estonie pourront se rendre, sans visa, dans les territoires d'outre-mer de la République française pour des séjours inférieurs ou égaux à un mois, sur présentation d'un passeport national diplomatique ou ordinaire en cours de validité. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

« 3. Les ressortissants de la République française auront accès, sans visa, au territoire de la République d'Estonie pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, sur présentation d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire, en cours de validité.

« 4. Les ressortissants de la République française titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire, et les ressortissants de la République d'Estonie titulaires d'un passeport diplomatique ou ordinaire sont dans l'obligation d'obtenir un visa pour des séjours d'une durée supérieure à celles mentionnées respectivement aux points 1 et 3.

« 5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve de leur conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République d'Estonie.

« 6. Les Parties contractantes s'échangent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux diplomatiques, de service ou ordinaires, nouveaux ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

« 7. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent Accord sera notifiée à l'autre Partie contractante par la voie diplomatique.

« 8. L'application du présent Accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension et la levée de cette mesure devront être notifiées immédiatement par écrit par la voie diplomatique.

« Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1999.

« Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que les propositions figurant dans votre lettre recueillent l'agrément de mon Gouvernement. Votre lettre et la présente réponse constituent un Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

RAUL MÄLK

Décret n° 99-307 du 13 avril 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour, sous forme d'échange de lettres signées à Quito le 28 janvier 1999 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour, sous forme d'échange de lettres signées à Quito le 28 janvier 1999, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 28 février 1999.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR
RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE VISA DE
COURT SÉJOUR, SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AMBASSADE DE FRANCE
EN ÉQUATEUR
L'AMBASSADEUR

N° 16/MRE

Quito, le 28 janvier 1999.

Son Excellence Monsieur l'ambassadeur José Ayala Lasso, Ministre des relations extérieures de la République de l'Equateur

Monsieur le ministre,

Animés du désir de favoriser le développement des relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants,

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur, sur une base de réciprocité, sont convenus de ce qui suit :

1. Les ressortissants de la République de l'Equateur auront accès, sans visa, aux départements français, métropolitains et d'outre-mer, pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois par période de six mois à compter de la date de première entrée, sur présentation d'un passeport national ordinaire en cours de validité.

Lorsqu'ils entreront sur le territoire européen de la République française après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties à la Convention d'application de l'accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

2. Les ressortissants de la République de l'Equateur pourront se rendre, sans visa, dans les territoires d'outre-mer de la République française pour des séjours inférieurs ou égaux à un mois, sur présentation d'un passeport national ordinaire en cours de validité. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

3. Les ressortissants de la République française auront accès, sans visa, au territoire de l'Equateur pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois par période de six mois à compter de la date de première entrée, sur présentation d'un passeport national ordinaire en cours de validité.

4. Les ressortissants de la République de l'Equateur et les ressortissants de la République française titulaires d'un passeport ordinaire sont dans l'obligation d'obtenir un visa pour des séjours d'une durée supérieure à celles mentionnées respectivement aux points 1 et 3 du présent Accord.

5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve de leur conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République de l'Equateur.

6. Les parties contractantes s'échangent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux ordinaires, nouveaux ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

7. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent Accord sera notifiée à l'autre partie contractante par la voie diplomatique.

8. L'application du présent Accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des parties contractantes. La suspension et la levée de cette mesure devront être notifiées immédiatement par la voie diplomatique et par écrit.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter de la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments les meilleurs.

FRANÇOIS GOUDARD,
Ambassadeur de France
en Equateur

RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR
MINISTÈRE
DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Quito, le 28 janvier 1999.

Son Excellence Monsieur François Goudard, Ambassadeur de France

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 16/MRE, en date du 28 janvier de l'année en cours, dont la teneur est la suivante :

« Animés du désir de favoriser le développement des relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants,

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur, sur une base de réciprocité, sont convenus de ce qui suit :

« 1. Les ressortissants de la République de l'Equateur auront accès, sans visa, aux départements français, métropolitains et

d'outre-mer, pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois par période de six mois à compter de la date de première entrée, sur présentation d'un passeport national ordinaire en cours de validité.

« Lorsqu'ils entreront sur le territoire européen de la République française après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties à la Convention d'application de l'accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

« 2. Les ressortissants de la République de l'Equateur pourront se rendre, sans visa, dans les territoires d'outre-mer de la République française pour des séjours inférieurs ou égaux à un mois, sur présentation d'un passeport national ordinaire en cours de validité. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

« 3. Les ressortissants de la République française auront accès, sans visa, au territoire de l'Equateur pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois par période de six mois à compter de la date de première entrée, sur présentation d'un passeport national ordinaire en cours de validité.

« 4. Les ressortissants de la République de l'Equateur et les ressortissants de la République française titulaires d'un passeport ordinaire sont dans l'obligation d'obtenir un visa pour des séjours d'une durée supérieure à celles mentionnées respectivement aux points 1 et 3 du présent Accord.

« 5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve de leur conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République de l'Equateur.

« 6. Les Parties contractantes s'échangent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux ordinaires,

nouveaux ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

« 7. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent Accord sera notifiée à l'autre partie contractante par la voie diplomatique.

« 8. L'application du présent Accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des parties contractantes. La suspension et la levée de cette mesure devront être notifiées immédiatement par la voie diplomatique et par écrit.

« Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter de la date de votre réponse.

« Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments les meilleurs. »

J'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de l'agrément du Gouvernement de la République de l'Equateur en ce qui concerne le texte figurant ci-dessus et de vous informer que la présente lettre ainsi que celle de Votre Excellence constituent donc un accord formel entre nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur dans trente jours à compter de ce jour.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute et distinguée considération.

GONZALO SALVADOR HOLGUIN
*Ministre des relations extérieures,
chargé de l'intérim*

Extrait du J.O.-R.F. du 20 avril 1999 - pages 5815 à 5817

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 99-301 du 19 avril 1999 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 4 et 62 (deuxième alinéa) ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 98-1277 du 30 décembre 1998 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1999 au budget des charges communes ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 28 octobre 1997 au 19 mars 1998 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives de mai et juin 1997 en application de l'article LO 128 du code électoral ;

Vu la publication générale des comptes de 1997 des partis et groupements politiques effectuée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au *Journal officiel* du 18 novembre 1998 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des comptes des partis et groupements politiques par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que les formations suivantes :

Mouvement populaire mahorais ;

Parti socialiste guyanais ;

Combat ouvrier ;

doivent être regardées comme n'ayant pas satisfait à leurs obligations comptables et, en conséquence, perdent le bénéfice de l'aide publique pour 1999 ;

Vu la communication adressée le 9 décembre 1998 au Premier ministre par le président du Sénat au nom du bureau en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée ;

Vu la communication adressée le 16 décembre 1998 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 1999 à 526 500 000 F.

Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée est fixé à 263 250 000 F.

Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 263 250 000 F.

Art. 2. - La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe I au présent décret.

Art. 3. - La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1^{er} est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 4. - Chacun des partis et groupements politiques figurant soit à l'annexe I, soit à l'annexe II, doit faire connaître au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (1) le numéro de compte bancaire ou postal sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée, ainsi que l'identité du titulaire de ce compte.

Art. 5. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

(1) Mme la directrice du personnel, de la modernisation et de l'administration (télédoc 707), 120, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

ANNEXE I

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA PREMIÈRE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE

	NOMBRE DE VOIX prises en compte	MONTANT DE L'AIDE publique pour 1999 (en francs)
<i>I. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions</i>		
Association parti socialiste, radicaux-socialistes et apparentés.....	6 354 995	69 270 997,62
Rassemblement pour la République.....	4 004 246	43 647 259,38
Front national.....	3 774 266	41 140 421,21
Groupe des élus de l'Union pour la démocratie française.....	3 500 832	38 159 923,83
Parti communiste français.....	2 435 451	26 547 010,72
Les Verts.....	943 691	10 286 462,38
Mouvement pour la France.....	617 643	6 732 459,55
Génération Ecologie.....	448 287	4 886 437,79
Lutte ouvrière.....	427 745	4 597 122,51
Mouvement des citoyens.....	263 490	2 872 105,35
Mouvement écologiste indépendant.....	182 816	1 992 739,05
Solidaires régions écologie.....	163 005	1 776 794,31
Centre national des indépendants et paysans.....	132 814	1 447 705,04
Union pour la semaine de quatre jours.....	122 566	1 335 999,34
Solidarité écologie gauche alternative.....	104 692	1 141 168,37
Mouvement des réformateurs.....	104 269	1 136 557,57
Nouveaux écologistes du rassemblement nature et animaux.....	90 270	983 965,05
Ligue communiste révolutionnaire.....	71 304	777 231,00
Parti des travailleurs.....	51 696	563 499,03
Initiative républicaine.....	29 268	319 028,35
Eden, république et démocratie.....	19 593	213 568,49
Parti national républicain.....	14 582	158 947,36
Parti pour la liberté.....	13 029	142 019,28
Parti de la loi naturelle.....	11 329	123 488,87
Parti humaniste.....	3 508	38 238,06
Sous-total I.....	23 879 387	260 291 150,51

	NOMBRE DE VOIX prises en compte	MONTANT DE L'AIDE publique pour 1999 (en francs)
II. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer		
Parti communiste réunionnais.....	55 807	608 309,93
Groupement France-Réunion.....	27 760	302 590,78
Front de libération de Polynésie.....	27 087	295 363,92
Tahoeraa Huiraatira.....	23 567	256 777,05
Parti progressiste martiniquais.....	21 467	233 995,54
Ai'a Api.....	20 121	219 323,81
Guadeloupe unie socialiste et réalités.....	16 995	185 249,65
Parti progressiste démocratique guadeloupéen.....	15 071	164 277,58
Mouvement indépendantiste martiniquais.....	12 720	138 651,11
Parti communiste guadeloupéen.....	8 171	89 065,90
L'action.....	7 802	85 043,71
Fetia Api.....	7 430	80 968,81
Parti socialiste guadeloupéen.....	5 387	58 719,62
Parti communiste martiniquais.....	4 427	48 255,38
Walwari.....	3 366	36 690,22
Conseil national des comités populaires.....	3 124	34 052,36
Union centriste et libérale.....	2 257	24 601,85
Mouvement de décolonisation et d'émancipation de la Guyane.....	1 747	19 042,73
Mouvement progressiste socialisme et démocratie.....	1 471	16 034,26
Union des forces de progrès de Guyane.....	1 217	13 285,60
Mouvement pour une écologie urbaine.....	1 044	11 379,85
Alliance guyanaise.....	700	7 630,17
Fédération pour l'unité du peuple calédonien.....	644	7 019,76
Rassemblement des démocrates pour la protection de l'espace réunionnais.....	626	6 823,55
Mouvement libéral martiniquais.....	622	6 779,95
Elan nouveau.....	413	4 501,80
Union des Martiniquais démocrates.....	364	3 987,69
MG écologiste.....	39	425,11
Metz pour tous.....	2	21,80
Sous-total II.....	271 448	2 958 849,49
Total.....	24 150 835	263 250 000,00

ANNEXE II

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA SECONDE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE

PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES REPRÉSENTÉS AU PARLEMENT	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES OUVRANT droit au versement de l'aide publique			MONTANT DE L'AIDE publique attribuée pour 1999 (en francs)
	Assemblée nationale	Sénat	Total	
Association Parti socialiste, radicaux-socialistes et apparentés.....	260	80	340	99 782 608,70
Rassemblement pour la République.....	137	99	236	69 260 869,57
Groupement des élus de l'Union pour la démocratie française.....	112	116	228	66 913 043,48
Parti communiste français.....	34	14	48	14 086 956,52
Mouvement des citoyens.....	10	1	11	3 228 260,87
Mouvement des réformateurs.....	2	4	6	1 760 869,57
Les Verts.....	5	0	5	1 467 391,31
Parti communiste réunionnais.....	3	1	4	1 173 913,04
Parti progressiste martiniquais.....	1	2	3	880 434,78
Guadeloupe unie socialiste et réalités.....	2	1	3	880 434,78
Mouvement pour la France.....	1	1	2	586 956,52
Centre national des indépendants et paysans.....	1	1	2	586 956,52
Groupement France-Réunion.....	1	1	2	586 956,52
Solidaires régions écologie.....	1	0	1	293 478,26
Solidarité écologie gauche alternative.....	1	0	1	293 478,26
Tahoeraa Huiraatira.....	1	0	1	293 478,26
Ai'a Api.....	1	0	1	293 478,26
Parti progressiste démocratique guadeloupéen.....	1	0	1	293 478,26
Mouvement indépendantiste martiniquais.....	1	0	1	293 478,26
Walwari.....	1	0	1	293 478,26
Total.....	576	321	897	263 250 000,00

Extrait du J.O.-R.F. du 17 avril 1999 - page 5707

Arrêté du 6 avril 1999 relatif au budget de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier pour l'exercice 1999

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 6 avril 1999, est approuvé l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier pour l'exercice 1999 d'un montant de 446 023 145 F CFP, soit 24 531 273 FF.

Extrait du J.O.-R.F. du 4 mai 1999 - page 6641

OUTRE-MER

Arrêté du 3 mai 1999 modifiant l'arrêté du 31 mars 1999 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs en Nouvelle-Calédonie au moment du vote dans les communes de plus de 5 000 habitants

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 31 mars 1999 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs en Nouvelle-Calédonie au moment du vote dans les communes de plus de 5 000 habitants,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1999 susvisé, les mots : "passeport en cours de validité délivré" sont remplacés par : "carte nationale d'identité ou passeport délivrés".

Art. 2. - I. - L'article 3 du même arrêté devient l'article 4.

II. - Il est créé dans le même arrêté un article 3 ainsi rédigé :

"Art. 3. - Les documents mentionnés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés".

Art. 3. - Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 1999 susvisé est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1999.

JEAN-JACK QUEYRANNE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 746 du 29 avril 1999 portant répartition de la dotation particulière - élu local - entre les communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 1999

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993 fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particulière prévue à l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la notification du Ministère de l'Intérieur en date du 6 avril 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général.

Arrête :

Art. 1^{er}. - La dotation particulière - élu local - versée au titre de l'année 1999 est répartie entre les communes de Nouvelle-Calédonie comme indiqué dans le tableau ci après :

COMMUNES	F. F.	EUROS	F. CFP
Treasorerie Sud			
ILE DES PINS	13 220	2 015,38	240 499
YATE	13 220	2 015,38	240 499
Sous-total	26 440	4 030,76	480 998
Treasorerie de La Foa			
BOULOUPARIS	13 220	2 015,38	240 499
PARINO	13 220	2 015,38	240 499
LA FOA	13 220	2 015,38	240 499
MOINDOU	13 220	2 015,38	240 499
SARRAMEA	13 220	2 015,38	240 499
THIO	13 220	2 015,38	240 499
Sous-total	78 320	12 092,28	1 442 994
Treasorerie Nord			
BELEP	13 220	2 015,38	240 499
CANALA	13 220	2 015,38	240 499
KAALA-GOMEN	13 220	2 015,38	240 499
KOUMAC	13 220	2 015,38	240 499
OUEGOA	13 220	2 015,38	240 499
POUEBOUT	13 220	2 015,38	240 499
POUM	13 220	2 015,38	240 499
POYA	13 220	2 015,38	240 499
VOH	13 220	2 015,38	240 499
Sous-total	118 980	18 138,42	2 164 481
Treasorerie de Poindimié			
HIENGHENE	13 220	2 015,38	240 499
KOUAOUA	13 220	2 015,38	240 499
PONERIHOUEN	13 220	2 015,38	240 499
POUEBO	13 220	2 015,38	240 499
TOUHO	13 220	2 015,38	240 499
Sous-total	66 100	10 078,90	1 202 495
TOTAL	290 840	44 338,36	5 290 978

Art. 2. - La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 475-7299 "dotation élu local - année 1999" ouvert en 1999 dans les écritures du Trésorier Payeur Général.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général Adjoint,
Alain MARC

Arrêté n° 7778 du 4 mai 1999 modifiant l'arrêté n° 1552 du 24 août 1998 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes du Territoire de la Nouvelle-Calédonie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 77-774 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 ;

Vu le code électoral et notamment l'article R.40 ;

Vu l'arrêté n° 1552 du 24 août 1998 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes du Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 562 du 1^{er} avril 1999 modifiant l'arrêté n° 1552 du 24 août 1998 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes du Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre de M. le Maire de la commune de Lifou n° 2284-349 du 4 mai 1999 ;

Vu la lettre de M. le Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté n° 578 SAIL du 4 mai 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des bureaux de vote figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1552 du 24 août 1998 susvisé est modifiée comme suit :

• **Commune de Lifou :**

Au lieu de : N°8 - Hnathalo (maison commune)

Tribus de Hnathalo, Saint-Paul et Tingeting.

Lire : N° 8 - Hnathalo (Ecole primaire catholique)

Tribu de Hnathalo, Saint-Paul et Tingeting.

Art. 2. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie, le Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté et le Maire de la commune de Lifou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement,
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Bernard BOULOC

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 5 novembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. MASCAGNI Jean-Philippe Thomas, immatriculé sous le numéro A 094144, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Vente du fonds de commerce à M. et Mme BIAIS Pascal.
A compter du 2 octobre 1998.

Nouméa, le 18 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 16 novembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "PAPOUNDA", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 49 rue Jean Jaurès, immatriculée sous le numéro B 269282, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Dissolution anticipée de la société.

Nomination liquidateur :

Mme N'GUYEN Madeleine.

A compter du 31 octobre 1998.

Nouméa, le 23 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 16 novembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "VISION PLUS", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 60 avenue de la Victoire, immatriculée sous le numéro B 429688, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

Avis de dissolution anticipée :

Il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 1998 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et légales.

Il a été nommé Mme BAUDONNEL Marie-Laure, demeurant à NOUMEA, 41 rue Tindale, en qualité de liquidateur.

Siège social de la liquidation :

NOUMEA, 60 avenue de la Victoire, B.P. 2381, 98846 Nouméa Cedex.

A compter du 30 septembre 1998.

Nouméa, le 23 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 16 novembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "SAINT JEAN", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 22 rue Jules Garnier, immatriculée sous le numéro B 532648, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Fonds de commerce de restauration, repas dansants, banquets, cocktails, exploité à NOUMEA, Baie des Citrons, 22 rue Jules Garnier, connu sous le nom de "LE PETIT TRAIN" reçu en location-gérance de la SARL "LE PETIT TRAIN".

A compter du 8 octobre 1998.

Nouméa, le 23 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 17 novembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "ETTWILLER", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 5 rue des Alizés, Magenta Ouémo, immatriculée sous le numéro B 519116, Il résulte que la modification suivant est intervenue :

Les associés décident de prolonger le 1^{er} exercice social de la société au 31 décembre 1999.

A compter du 1^{er} octobre 1998.

Nouméa, le 23 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 17 novembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "PENTECOST OCEANIE", au capital de 2.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 9 rue d'Austerlitz, immatriculée sous le numéro B 039560, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

1°) Décision de ne pas dissoudre la société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

2°) Capital social porté à 25.000.000 F CFP.

3°) Capital social réduit à 5.000.000 F CFP.

A compter du 9 octobre 1998.

Nouméa, le 23 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 16 novembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. FATAG TATANG Jean, immatriculé sous le numéro A 530006, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Rajout d'une enseigne :

"REPERE".

A compter du 1^{er} octobre 1998.

Nouméa, le 23 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 16 novembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "CAP 51", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à TONTOUTA, RT 1, immatriculée sous le numéro B 504597, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Démission de gérance :

Mme DEANE Maïna Edmée.

A compter du 1^{er} novembre 1998.

Nouméa, le 24 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 17 novembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "BRAUN TRADING COMPANY-NEW CALEDONIA", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle, Immeuble Carcopino 3000, B.P. 2353, immatriculée sous le numéro B 369678, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Capital social porté à 1.000.000 F CFP.

A compter du 23 octobre 1998.

Nouméa, le 24 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 6 novembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "MAGECO", au capital de 57.220.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, Pointe de Doniambo, immatriculée sous le numéro B 060269, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Anciennes mentions :

Composition du conseil d'administration :

Mme HARBULOT-BLANDEL Anne-Marie.

MM. CATTEAU Bernard, DILUCCIO Marc, GAYAGURRERA Richard, BAILLANT Bernard.

"LA SOCIETE LE NICKEL - SLN".

MM. LAMOTTE Jean-Jacques, MONIN Edmond, DUMAS Gérard.

Président du conseil d'administration :

M. CATTEAU Bernard.

Nouvelles mentions :

Composition du conseil d'administration :

M. HENIN Jean-Jacques, demeurant à NOUMEA, 56 route du Port Despointes.

M. WAGNER Jean-Marie, demeurant à NOUMEA, 31 rue Paul Kervistin, Motor-Pool.

Mme CAMBEFORT Virginie épouse HENIN, demeurant à NOUMEA, 56 route du Port Despointes.

M. HENIN Michel, demeurant à KOUMAC, 6 rue Georges Weiss.

Président du conseil d'administration :

M. HENIN Michel.

A compter du 18 août 1998.

Nouméa, le 26 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 9 novembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "SODACAL", au capital de 50.030.000 F CFP, dont le siège social est à DUMBEA, Centre Pascal Picou, Kenu In, B.P. A3, immatriculée sous le numéro B 7952, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

Siège social transféré à DUMBEA, Centre Pascal Picou Kenu In, Koutio, 98848 Nouméa Cedex.

Capital réduit à 0 XPF puis porté à 50.030.000 XPF.

Nouveau conseil d'administration :

M. PENTECOST Philippe, Président.

M. PENTECOST Frédéric, Administrateur Général.

"SCP INVESTISSEMENTS CALEDONIENS", Administrateur (représentée par Mme GUILLAUME Michelle).

Mme AMARNIER Marie-Bernadette, Administrateur.

M. PAQUIER Gilles, Administrateur.

A compter du 2 septembre 1998.

Nouméa, le 26 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 10 novembre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "CREDIT FONCIER ET IMMOBILIER DE LA NOUVELLE CALEDONIE ET DE LA POLYNESIE", au capital de 300.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, angles des rues Jean Jaurès et Maréchal Foch, Immeuble Foch, immatriculée sous le numéro B 022459, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

Le conseil d'administration du 5 mai 1998 a enregistré :

La démission de M. ROCHETEAU Thierry de ses fonctions d'administrateur.

La cooptation en qualité d'administrateur de M. MAURY Patrice en remplacement de M. ROCHETEAU Thierry.

L'assemblée générale ordinaire du 26 mai 1998 dans sa quatrième résolution ratifié la cooptation de M. MAURY Patrice en qualité d'administrateur en remplacement de M. ROCHETEAU Thierry démissionnaire.

Administrateur actuellement en fonction :

MM. THERRY Gilles, MAURY Patrice, Mme BAILLARD Monique.

A compter du 26 mai 1998.

Nouméa, le 26 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 2 octobre 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SCI "NICHOLAS HAGEN", au capital de 1.700.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 10 bis rue du Révérend Père de Fenoyl, Trianon, B.P. 8117, immatriculée sous le numéro D 112631, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

Anciennes mentions :

Dénomination :

"SCI NICHOLAS HAGEN".

Gérant :

Mme BASTY Claude.

Objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de l'immeuble ci-après rapporté à la société et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société. Le lotissement et la vente après mise en oeuvre, de tous immeubles appartenant à la société.

Nouvelles mentions :

Dénomination :

"SCI IMMOBILIERE DU 33 RUE JULES GARNIER".

Gérant :

M. DESCHRYVER Bertrand.

Objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de l'immeuble ci-après rapporté à la société et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société. Le lotissement et la vente après mise en oeuvre, de tous immeubles appartenant à la société.

L'aide financière aux associés par voie de prêts, avances ou autrement, et le cautionnement des associés vis-à-vis de tous organismes bancaires ou financiers ou encore vis-à-vis de tous tiers.

A compter du 30 octobre 1998.

Nouméa, le 27 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

CODE TERRITORIAL DES IMPÔTS

**Code
Annexes
Convention fiscale franco-calédonienne
Statuts du Territoire**

Édition AVRIL 1998

TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE



DIRECTION TERRITORIALE DES SERVICES FISCAUX

AVIS

"Une nouvelle édition du Code Territorial des Impôts avril 1998 conçue par la Direction Territoriale des Services Fiscaux est disponible à l'Imprimerie Administrative, Immeuble Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, Nouméa.

L'exemplaire est vendu 6.560 F CFP."

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE ORDINAIRE			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
VOIE AÉRIENNE			
	3 mois	6 mois	1 an
Métropole Outre-Mer Étranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

PAYEUR DU TERRITOIRE

Compte C.G.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.00